



**CODE D'ÉQUILIBRAGE
DANS LA ZONE BELUX**

Table des matières

Table des matières	2
1. Interprétation du Code d'Équilibrage dans la Zone BeLux	3
2. Définitions	3
2.1. Conventions de définition et de dénomination	3
2.2. Liste des définitions.....	4
3. Équilibrage	11
3.1. Service d'Imbalance Pooling.....	12
3.2. Règlements d'équilibrage.....	13
3.2.1. Seuils de Marché ($MT_{h,z}^+$; $MT_{h,z}^-$).....	13
3.2.2. Position d'équilibrage en Intrajournalier avant règlement d'équilibrage.....	14
3.2.3. Excès de Marché Intrajournalier	15
3.2.4. Déficit de Marché Intrajournalier.....	16
3.2.5. Position d'Équilibrage en Intrajournalier après règlement d'équilibrage.....	18
3.2.6. Excès de Marché en Fin-de-Journée et Déficit de Marché en Fin-de-Journée.....	18
3.2.7. Règlement d'équilibrage en Fin-de-Journée en cas d'Excès de Marché en Fin-de-Journée	19
3.2.8. Règlement d'Équilibrage en Fin-de-Journée en cas de Déficit de Marché en Fin-de-Journée	19
3.2.9. Position d'équilibrage en Fin-de-Journée après règlement d'équilibrage.....	20
3.3. Données horaires	20
3.3.1. Processus.....	20
3.3.2. Données horaires – Formulaire de Position d'Équilibrage de l'Utilisateur du Réseau.....	21
4. Facturation.....	22
4.1. Généralités.....	22
4.2. Facture Mensuelle BAL	22
4.2.1. Redevance de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit.....	22
4.2.2. Redevance Mensuelle de Neutralité.....	23
4.3. Facture Mensuelle BAL Self-billing	23
4.3.1. Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès	23
4.3.2. Redevance Mensuelle de Neutralité.....	23
5. Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.....	24
5.1. Introduction	24
5.2. Droits d'Accès.....	24
5.2.1. Droits d'administration	24
5.2.2. Droits de lecture.....	25
5.3. Accès à la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.....	25
5.3.1. Infrastructure.....	25
5.3.2. Disponibilité de la Plateforme Électronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage	26
5.3.3. Refus d'accès	26
5.3.4. Pas de garantie ou de responsabilité.....	27
5.3.5. Législation en matière de traitement de données à caractère personnel.....	28
Formulaire de coordonnées de l'Utilisateur du Réseau	30

1. Interprétation du Code d'Équilibrage dans la Zone BeLux

Dans ce document:

- sauf mention contraire, toutes les références à une *clause* renvoient à une *clause* du présent document et toutes les références à un *paragraphe* renvoient à un *paragraphe* du présent document ;
- tous les termes et noms doivent être interprétés conformément à la liste de définitions figurant dans l'Annexe 2 du Contrat d'Équilibrage ;
- la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture et sont sans conséquence quant à l'interprétation du contenu du présent document.

2. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées dans le Contrat d'Équilibrage s'appliquent au présent document. Les termes et expressions indiqués en lettres majuscules qui sont utilisés dans le présent document et qui n'ont pas été définis dans le Contrat d'Équilibrage revêtent la signification décrite ci-après.

2.1. Conventions de définition et de dénomination

Les variables et paramètres utilisés dans le présent document sont désignés conformément aux conventions de dénomination suivantes, sauf indication contraire :

- indices de fonction de *somme* (p. ex. $\sum_{indice} variable_i$), fonctions *max* et *min* :
 - d = somme de valeurs par heure de la Journée Gazière d
 - *(tous) Utilisateurs du Réseau* = somme de valeurs pour tous les Utilisateurs du Réseau
- indices : h = horaire ; d = journalier ;
- indices : f = prévision (forecast) ; r = réel (effectif)
- indice : TSO = Gestionnaire de Réseau de Transport (Transmission System Operator)
- préfixe (tarifs) : T = Tarif Régulé
- suffixe * = avant règlement ; pas de suffixe signifie après règlement
- préfixe : E = Excès ou Excédant ; S = Déficit
- indices (Point) : z = Zone
- indices (Utilisateur du Réseau) : g = Utilisateur du Réseau.

2.2. Liste des définitions

Les termes suivants sont définis comme suit :

Bénéficiaire de Déséquilibre

Utilisateur du Réseau à qui le déséquilibre horaire (basé sur les allocations provisoires), par Zone, du Cédant de Déséquilibre est transféré conformément au Service d'Imbalance Pooling.

Cédant de Déséquilibre

Utilisateur du Réseau dont le déséquilibre horaire (basé sur les allocations provisoires), par Zone, est transféré au Bénéficiaire de Déséquilibre conformément au Service d'Imbalance Pooling.

Charge de Neutralité

Redevance équivalant à la différence entre les montants reçus ou à recevoir et les montants versés ou à verser par le Gestionnaire d'Équilibrage du fait de l'exécution de ses activités d'équilibrage, à acquitter ou à récupérer par les utilisateurs de réseau concernés.

Configuration de l'administration

Ensemble de tâches concernant la création, la modification ou la suppression d'Utilisateurs de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage liées à un Utilisateur du Réseau et l'octroi de droits d'accès à ces Utilisateurs conformément à l'article 5.2.1.

EBP_{d,z}

Prix d'Équilibrage en cas d'Excès (EBP_{d,z}) (*Excess Balancing Price*) – valeur journalière; prix minimum auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a vendu du Gaz Naturel pour la Journée Gazière d; pour la Zone z ; exprimée en €/kWh.

Si le Gestionnaire d'Équilibrage n'a pas été en mesure de procéder complètement ou partiellement à la vente du Gaz Naturel pour compenser un Excès de Marché (ME_{d,z}) sur la Zone L, alors le Gestionnaire d'Équilibrage le fera dans la Zone H. Dans le cas d'une vente d'une quantité de Gaz Naturel dans la Zone H pour compenser un Excès de Marché (ME_{d,z}) sur la Zone L, le prix auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a vendu du Gaz Naturel pour la Journée Gazière d considérée tiendra compte des ventes sur le marché H diminuées du tarif de conversion correspondant au tarif régulé pour un jour de conversion de qualité L→H offert par Fluxys Belgium, tenant compte de la capacité qui est nécessaire pour

convertir cette quantité en une heure ; et des ventes sur le marché L.

$EBP_{h,z}$ Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBP_{h,z}$) (*Excess Balancing Price*) – valeur horaire; prix minimum auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a vendu du Gaz Naturel pour l'heure h ; pour la Zone z ; exprimée en €/kWh.

Si le Gestionnaire d'Équilibrage n'a pas été en mesure de procéder complètement ou partiellement à la vente du Gaz Naturel pour compenser un Excès de Marché ($ME_{h,z}$) sur la Zone L, alors le Gestionnaire d'Équilibrage le fera dans la Zone H. Dans le cas d'une vente d'une quantité de Gaz Naturel dans la Zone H pour compenser un Excès de Marché ($ME_{h,z}$) sur la Zone L, le prix auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a vendu du Gaz Naturel pour l'heure considérée tiendra compte des ventes sur le marché H diminuées du tarif de conversion correspondant au tarif régulé pour un jour de conversion de qualité L→H offert par Fluxys Belgium, tenant compte de la capacité qui est nécessaire pour convertir cette quantité en une heure ; et des ventes sur le marché L.

$EBSP_{d,z}$ Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBSP_{d,z}$) (*Excess Balancing Settlement Price*) – valeur journalière pour la Journée Gazière d , par Zone z ; déterminée conformément aux articles 3.2.7 et 3.2.8; exprimée en €/kWh. Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBSP_{d,z}$) sera publié pour chaque Journée Gazière sur la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

$EBSP_{h,z}$ Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBSP_{h,z}$) (*Excess Balancing Settlement Price*) – valeur horaire pour l'heure h , par Zone z ; déterminée conformément à l'article 3.2.3; exprimée en €/kWh. Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBSP_{h,z}$) sera publié pour chaque Excès de Marché en Intrajournalier sur la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

$ECG_{h,z}$ Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès (*Excess Causing Network Users*) – liste horaire d'Utilisateurs du Réseau causant l'Excès de Marché pour l'heure h , pour la Zone z , comme défini sous 3.2.3.

$EDIG@s$ Norme d'échange d'informations électroniques, utilisée pour échanger des données contractuelles et des données de type dispatching tel que recommandé par le groupe de travail EASEE-gas/Edig@s (<http://www.edigas.org/>).

Formulaire de Position d'Équilibrage de l'Utilisateur du Réseau

Ensemble des informations communiquées par le Gestionnaire d'Équilibrage conformément à 3.3.2.

$GBP^*_{d,z,g}$	Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement en fin de Journée (<i>End of day Network User Balancing Position</i>) - valeur horaire par Utilisateur du Réseau g par Zone z pour la dernière heure de la Journée Gazière d, exprimée en kWh/h, sur la base de valeurs d'allocation Provisoires, conformément à l'article 3.2.6.
$GBP_{d,z,g}$	Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement en fin de journée (<i>End-of-day Network User Balancing Position</i>) - valeur horaire par Utilisateur du Réseau g par Zone z pour la dernière heure de la Journée Gazière d, exprimée en kWh/h, sur la base de valeurs d'allocation Provisoires, conformément à l'article 3.2.9.
$GBP^*_{h,z,g}$	Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement (<i>Network User Balancing Position</i>) - valeur horaire pour l'heure h, par Utilisateur du Réseau g par Zone z, exprimée en kWh/h, sur la base de valeurs d'allocation Provisoires, conformément à 3.2.2.
$GBP_{h,z,g}$	Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement (<i>Network User Balancing Position</i>) - valeur horaire pour l'heure h, par Utilisateur du Réseau g par Zone z, exprimée en kWh/h, sur la base de valeurs d'allocation Provisoires, conformément à l'article 3.2.5.
$GE_{d,z,g}$	Excès Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée (<i>End-of-day Network User Excess</i>) – valeur horaire par Utilisateur du Réseau g par Zone z, pour la dernière heure de la Journée Gazière d basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en kWh/h, conformément à l'article 3.2.6.
$GE_{h,z,g}$	Excès Utilisateur du Réseau (<i>Network User Excess</i>) – valeur horaire pour l'heure h, par Utilisateur du Réseau g et par Zone z, basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en kWh/h, conformément à l'article 3.2.3.
$GEBS_{d,z,g}$	Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau (<i>Network User Excess Balancing Settlement</i>) – valeur Fin-de-Journée de la Journée Gazière d par Utilisateur du Réseau g et par Zone z, basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en €, conformément à l'article 3.2.7.

$GEBS_{h,z,g}$	Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau (<i>Network User Balancing Settlement</i>) – valeur horaire pour l'heure h , par Utilisateur du Réseau g et par Zone z , basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en €, conformément à l'article 3.2.3.
GP_d	Prix du Gaz (<i>Gas Price</i>) – prix de référence pour la Journée Gazière d – valeur journalière ; exprimée en €/kWh. Le Gestionnaire d'Équilibrage publie sur son site Internet le prix de référence actuellement en vigueur, ainsi que la liste des références utilisées précédemment avec leur période de validité associée. Cette référence (ZTP) applicable peut changer au fil du temps, sous réserve de notification au marché par le Gestionnaire d'Équilibrage avec une période de préavis de minimum un mois.
$GS_{d,z,g}$	Déficit Utilisateur du Réseau (<i>Network User Shortfall</i>) – valeur Fin-de-Journée pour la Journée Gazière d , par Utilisateur du Réseau g et par Zone z , basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en kWh/h, conformément à l'article 3.2.6.
$GS_{h,z,g}$	Déficit Utilisateur du Réseau (<i>Network User Shortfall</i>) – valeur horaire pour l'heure h , par Utilisateur du Réseau g et par Zone z , basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en kWh/h, conformément à l'article 3.2.4.
$GSBS_{d,z,g}$	Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau (<i>Network User Shortfall Balancing Settlement</i>) – valeur Fin-de-Journée pour la Journée Gazière d , par Utilisateur du Réseau g et par Zone z , basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en €, conformément à l'article 3.2.8.
$GSBS_{h,z,g}$	Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau (<i>Network User Shortfall Balancing Settlement</i>) – valeur horaire pour l'heure h , par Utilisateur du Réseau g et par Zone z , basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en €, conformément à l'article 3.2.4.
h	Heure – Période de 60 minutes, commençant à l'heure pleine et se terminant à la première heure pleine suivante.
<i>Heures Ouvrables</i>	Du lundi au vendredi, entre 9 heures et 18 heures, heure belge, sauf durant les jours fériés en Belgique ou ceux observés par le Gestionnaire d'Équilibrage.
$I_{h,z,TSO,g}$	Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau par GRT (<i>Imbalance</i>) – valeur horaire pour l'heure h , exprimée en kWh par Zone z , par GRT et par Utilisateur du Réseau g ; basée sur des données Provisoires; envoyée par les GRTs de la Zone BeLux au Gestionnaire d'Équilibrage tel que décrit à l'article 3.2.2

$IPT_{h,z,g}$	Transfert d'Imbalance Pooling (<i>Imbalance Pooling Transfer</i>) – valeur horaire, par Zone et par Utilisateur du Réseau. Exprimée en kWh ; tel que décrit à la section 3.1.
$MBP^*_{d,z}$	Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage (<i>Market Balancing Position before settlement</i>) – valeur horaire Fin-de-Journée pour la Journée Gazière d, par Zone z; exprimée en kWh; conformément à l'article 3.2.2.
$MBP_{d,z}$	Position d'Équilibrage du Marché après règlement d'équilibrage (<i>Market Balancing Position after settlement</i>) – valeur horaire Fin-de-Journée pour la Journée Gazière d, par Zone z ; exprimée en kWh ; conformément à l'article 3.2.9.
$MBP^*_{h,z}$	Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage (<i>Market Balancing Position before settlement</i>) – valeur horaire pour l'heure h, par Zone z, exprimée en kWh; conformément à l'article 3.2.2.
$MBP_{h,z}$	Position d'Équilibrage du Marché après règlement d'équilibrage (<i>Market Balancing Position after settlement</i>) – valeur horaire pour l'heure h, par Zone z, exprimée en kWh; conformément à l'article 3.2.5.
$ME_{d,z}$	Excès de Marché (<i>Market Excess</i>) – valeur horaire positive Fin-de-Journée pour la Journée Gazière d, par Zone z ; basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en kWh ; conformément à l'article 3.2.6.
$ME_{h,z}$	Excès de Marché (<i>Market Excess</i>) – valeur horaire positive pour l'heure h, par Zone z ; basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en kWh ; conformément à l'article 3.2.3.
$MS_{d,z}$	Déficit de Marché (<i>Market Shortfall</i>) – valeur horaire positive Fin-de-Journée pour la Journée Gazière d, par Zone z, basée sur des données Provisoires; exprimé en kWh; conformément à l'article 3.2.6.
$MS_{h,z}$	Déficit de Marché (<i>Market Shortfall</i>) – valeur horaire positive pour l'heure h, par Zone z, basée sur des données Provisoires; exprimé en kWh; conformément à l'article 3.2.4.
$MT^+_{h,z}$	Seuil de Marché (<i>Market Threshold</i>) – limite supérieure – valeur horaire pour l'heure h, par Zone z, conformément à l'article 3.2.1.
$MT^-_{h,z}$	Seuil de Marché (<i>Market Threshold</i>) – limite inférieure – valeur horaire pour l'heure h, par Zone z, conformément à l'article 3.2.1.

Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage

L'application Internet fournie par le Gestionnaire d'Équilibrage à l'Utilisateur du Réseau, à l'aide de laquelle le Gestionnaire d'Équilibrage donne accès aux données publiques et privées liées à l'équilibrage du réseau.

Point de contact unique ou SPOC

Représentant de l'Utilisateur du Réseau, nommé par ce dernier en vertu des procédures exposées dans le Contrat d'Équilibrage, qui sera la personne de contact entre l'Utilisateur du Réseau et le Gestionnaire d'Équilibrage, et qui est habilité à effectuer la Configuration de l'administration, conformément à l'article 5.2.1;

RMLS_{h,z} Arrondi à la Taille de Lot Minimum (*Rounding Minimum Lot Size*) – valeur horaire pour l'heure *h*, par Zone *z*, conformément à l'article 3.2.

SA_{contributeur} Petit Ajustement pour contributeur (*Small Adjustment for causer*) – pourcentage défini dans les Tarifs Régulés approuvés par les Régulateurs Compétents et appliqué au Prix du Gaz (GP_d) si, en cas de règlement d'équilibrage Intrajournalier et/ou en Fin-de-Journée, la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau (respectivement $GBP^*_{h,z,g}$ et/ou $GBP^*_{d,z,g}$) est dans la même direction que la Position d'Équilibrage du Marché (respectivement $MBP^*_{h,z}$ et/ou $MBP^*_{d,z}$) conformément à l'article 3.2

SA_{réducteur} Petit Ajustement pour réducteur (*Small Adjustment for helper*) – pourcentage défini dans les Tarifs Régulés approuvés par les Régulateurs Compétents et appliqué au Prix du Gaz (GP_d) si, en cas de règlement d'équilibrage Intrajournalier et/ou en Fin-de-Journée, la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau (respectivement $GBP^*_{h,z,g}$ et/ou $GBP^*_{d,z,g}$) est dans la direction opposée à la Position d'Équilibrage du Marché (respectivement $MBP^*_{h,z}$ et/ou $MBP^*_{d,z}$) conformément à l'article 3.2

SBP_{d,z} Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBP_{d,z}$) (*Shortfall Balancing Price*) – valeur journalière; prix maximum auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a acheté du Gaz Naturel pour la Journée Gazière *d*; pour la Zone *z*; exprimée en €/kWh.

Si le Gestionnaire d'Équilibrage n'a pas été en mesure de procéder complètement ou partiellement à l'achat du Gaz Naturel pour compenser un Déficit de Marché ($MS_{d,z}$) sur la Zone L, alors le Gestionnaire d'Équilibrage le fera dans la Zone H. Dans le cas d'un achat d'une quantité de Gaz Naturel dans la Zone H pour compenser un Déficit de Marché ($MS_{d,z}$) sur la Zone L, le prix

auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a acheté du Gaz Naturel pour la Journée Gazière d considérée tiendra compte des achats sur le marché H augmentés du tarif de conversion correspondant au tarif régulé pour un jour de conversion de qualité $H \rightarrow L$ offert par Fluxys Belgium, tenant compte de la capacité ferme peak-load qui est nécessaire pour convertir cette quantité en une heure ; et des achats sur le marché L.

$SBP_{h,z}$ Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBP_{h,z}$) (*Shortfall Balancing Price*) – valeur horaire; prix maximum auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a acheté du Gaz Naturel pour l'heure h ; pour la Zone z ; exprimée en €/kWh.

Si le Gestionnaire d'Équilibrage n'a pas été en mesure de procéder complètement ou partiellement à l'achat du Gaz Naturel pour compenser un Déficit de Marché ($MS_{h,z}$) sur la Zone L, alors le Gestionnaire d'Équilibrage le fera dans la Zone H. Dans le cas d'un achat d'une quantité de Gaz Naturel dans la Zone H pour compenser un Déficit de Marché ($MS_{h,z}$) sur la Zone L, le prix auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a acheté du Gaz Naturel pour l'heure considérée tiendra compte des achats sur le marché H augmentés du tarif de conversion correspondant au tarif régulé pour un jour de conversion de qualité $H \rightarrow L$ offert par Fluxys Belgium, tenant compte de la capacité ferme peak-load qui est nécessaire pour convertir cette quantité en une heure ; et des achats sur le marché L.

$SBSP_{d,z}$ Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBSP_{d,z}$) (*Shortfall Balancing Settlement Price*) – valeur journalière pour la Journée Gazière d , par Zone z ; déterminée conformément à 3.2.7 et 3.2.8; exprimée en €/kWh. Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBSP_{d,z}$) sera publié pour chaque Journée Gazière sur la Plateforme Électronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

$SBSP_{h,z}$ Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBSP_{h,z}$) (*Shortfall Balancing Settlement Price*) – valeur horaire pour l'heure h , par Zone z ; déterminée conformément à 3.2.4; exprimée en €/kWh. Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBSP_{h,z}$) sera publié pour chaque Déficit de Marché Intrajournalier sur la Plateforme Électronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

$SCG_{h,z}$ Utilisateur du Réseau entraînant un Déficit (*Shortfall Causing Network User*) – liste horaire d'Utilisateurs du Réseau causant le Déficit de Marché pour l'heure h , pour la Zone z , comme défini en 3.2.4.

Service d'Imbalance Pooling

Service offert par le Gestionnaire d'Équilibrage tel que décrit à la section 3.1.

Utilisateur Une personne physique qui représente l'Utilisateur du Réseau et qui a accès aux données privées, conformément à l'article 5.2

3. Équilibrage

La Zone BeLux est constituée de deux Zones d'équilibrage, la Zone H et la Zone L. Pour chacune des Zones dans laquelle l'Utilisateur du Réseau est actif, l'Utilisateur du Réseau va recevoir du Gestionnaire d'Équilibrage sa propre Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau et la Position d'Équilibrage du Marché.

Pendant la Journée Gazière et si la Position d'Équilibrage du Marché est hors des limites définies à l'article 3.2.1, le Gestionnaire d'Équilibrage appliquera les règlements d'équilibrage Intrajournaliers nécessaires. En Fin-de-Journée, chaque Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau et la Position d'Équilibrage du Marché sont ramenées à zéro via un règlement d'équilibrage en Fin-de-Journée. Les règlements d'équilibrage sont opérés par le Gestionnaire d'Équilibrage, et basés sur des données Provisoires.

Toute différence entre les données Provisoires et les données finales sont compensées entre l'Utilisateur du Réseau et le GRT de la Zone BeLux concerné conformément au Contrat Cadre Fournisseur ou au Contrat Standard de Transport (y compris le Règlement d'Accès pour le Transport) respectivement applicable au Luxembourg et en Belgique.

La quantité à être réglée via un règlement d'équilibrage Intrajournalier pour un Utilisateur du Réseau ($GE_{h,z,g}$, $GS_{h,z,g}$), pour une heure h n'étant pas la dernière heure de la Journée Gazière considérée dépend de::

- La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage ($GBP^*_{h,z,g}$);
- La Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage ($MBP^*_{h,z}$) comparée au Seuil de Marché ($MT^+_{h,z}$, $MT^-_{h,z}$);
- La proportion de la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage ($GBP^*_{h,z,g}$) dans la somme des Utilisateurs du Réseau Causant un Excès ou des Utilisateurs du Réseau Causant un Déficit, selon le cas.

En Fin-de-Journée, chaque Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau et la Position d'Équilibrage du Marché sont ramenées à zéro. La quantité à être réglée par un règlement d'équilibrage en Fin-de-Journée pour un Utilisateur du Réseau (Excès

Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée: $GE_{d,z,g}$, ou Déficit Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée: $GS_{d,z,g}$) dépend de:

- La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage de la dernière heure de la Journée Gazière ($GBP^*_{d,z,g}$).

Lorsque cela est d'application, le Gestionnaire d'Equilibrage va facturer la Charge de Neutralité conformément aux Tarifs Régulés et au Code de Réseau sur l'Equilibrage (Balancing Network Code).

3.1. Service d'Imbalance Pooling

Le Service d'Imbalance Pooling permet aux Utilisateurs du Réseau de transférer par Zone d'Equilibrage le déséquilibre horaire (basé sur les Allocations provisoires) d'un Cédant de Déséquilibre vers un Bénéficiaire de Déséquilibre.

La quantité transférée (Transfert d'Imbalance Pooling $IPTh_{z,g}$) est telle que la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement ($GBP^*_{h,z,g}$ ou $GBP^*_{d,z,g}$) du Cédant de Déséquilibre est nulle :

- Le Cédant de Déséquilibre autorisera que son Déséquilibre horaire (complet) soit transféré à la fois positivement et négativement au Bénéficiaire de Déséquilibre, conformément à la section 3.2.2;
- Le Bénéficiaire de Déséquilibre autorisera le Déséquilibre horaire (complet), le cas échéant, du Cédant Déséquilibre étant soit une charge positive ou négative dans le calcul de sa Position d'Equilibrage Utilisateur du Réseau ($GBP^*_{h,z,g}$), conformément à la section 3.2.2;
- Le transfert se fera par le Gestionnaire d'Equilibrage et résultera en une Nomination implicite sur le ZTP et sera facturé comme une opération pour les deux Parties, conformément au STA. Le Gestionnaire d'Equilibrage fournira à Fluxys Belgium, les informations nécessaires à cet effet;
- Un Utilisateur du Réseau ne peut assumer le rôle soit de Bénéficiaire de Déséquilibre soit de Cédant de Déséquilibre;
- En tant que Bénéficiaire de Déséquilibre, l'Utilisateur du Réseau peut conclure différents Services d'Imbalance Pooling avec plus d'un Cédant de Déséquilibre; et
- Pour plus de clarté, le Cédant de Déséquilibre reste responsable vis-à-vis des GRTs pour tout Règlement d'Allocation possible, conformément STA et/ou CCF.

Le Service d'Imbalance Pooling peut être souscrit via une demande écrite au Gestionnaire d'Equilibrage (lettre, ou e-mail) en utilisant le formulaire de demande de service approprié rendu disponible sur le site internet du Gestionnaire d'Équilibrage. Le formulaire de demande de Service d'Imbalance Pooling contient les différents rôles

des Utilisateurs du Réseau concernés (le Cédant de Déséquilibre et le Bénéficiaire de Déséquilibre), la Période de Service (Date de Début et Date de Fin) du Service d'Imbalance Pooling.

Si les Parties ont choisi la possibilité le Service d'Imbalance Pooling dans la Confirmation de Service concernée, le Bénéficiaire de l'Equilibre peut mettre fin au Service d'Imbalance Pooling seulement avec un préavis d'au minimum un mois pour permettre au Cédant de se conformer au Contrat d'Equilibrage, y compris l'article 7.

Si la demande de Service d'Imbalance Pooling est incomplète, l'Utilisateur du Réseau est invité à la compléter. Dans ce cas, le Gestionnaire d'Equilibrage informe (les deux) Utilisateurs du Réseau concernés:

- Endéans 2 Jours Ouvrables après réception de la demande de Service d'Imbalance Pooling, si la Date de Début demandée est dans 5 Jours Ouvrables ou moins;
- Endéans 5 Jours Ouvrables après réception de la demande de Service d'Imbalance Pooling, si la Date de Début demandée est dans plus de 5 Jours Ouvrables.

Si la demande de Service d'Imbalance Pooling est complète, le Gestionnaire d'Equilibrage confirme par email aux deux Utilisateurs du Réseau concernés que le service est confirmé:

- Endéans 2 Jours Ouvrables après réception de la demande de Service d'Imbalance Pooling, si la Date de Début demandée est dans 5 Jours Ouvrables ou moins;
- Endéans 5 Jours Ouvrables après réception de la demande de Service d'Imbalance Pooling, si la Date de Début demandée est dans plus de 5 Jours Ouvrables.

3.2. Règlements d'équilibrage

3.2.1. *Seuils de Marché* ($MT^+_{h,z}$; $MT^-_{h,z}$)

Les valeurs de Seuil de Marché par défaut pour chaque période de l'année sont publiées sur le site web de Balansys.

Toute révision structurelle de ces Seuils de Marché sera évaluée sur base de l'évolution des besoins des marchés luxembourgeois et belge (pour la Zone H, avec l'ILR et la CREG, et pour la Zone L, avec la CREG) et sera annoncée en temps utile sur le site internet et sur la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

Le Gestionnaire d'Équilibrage a le droit de modifier temporairement, à tout moment et à la demande des GRTs de la Zone BeLux qui agissent conformément aux standards d'un Gestionnaire Raisonnable et Prudent, les valeurs effectives des Seuils de Marché. Le Gestionnaire d'Équilibrage fera tous les efforts raisonnables pour informer à temps l'Utilisateur du Réseau de ces nouvelles valeurs de Seuil de Marché. Les valeurs effectives des Seuils de Marché seront communiquées à l'Utilisateur du Réseau via le Formulaire de Position de Compte de l'Utilisateur du Réseau tel que décrit à l'article 3.3.2.

3.2.2. Position d'équilibrage en Intrajournalier avant règlement d'équilibrage

L'Utilisateur du Réseau débute la Journée Gazière avec une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau qui est égale à zéro.

La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage est calculée, dans chaque Zone et pour chaque heure, par le Gestionnaire d'Équilibrage sur base des informations reçues des GRTs de la Zone BeLux:

- Pour la Zone H, le Gestionnaire d'Équilibrage va recevoir un Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau par GRT ($I_{h,H,TSO,g}$) de la part de Creos Luxembourg S.A. (ci-après Creos) et de Fluxys Belgium, pour chaque Utilisateur du Réseau actif sur la partie H de leur réseau respectif.
- Pour la Zone L, le Gestionnaire d'Équilibrage va recevoir un Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau par GRT ($I_{h,L,TSO,g}$) de la part de Fluxys Belgium, pour chaque Utilisateur du Réseau actif sur la partie L de son réseau.

Le Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau par GRT ($I_{h,z,TSO,g}$) est calculé par Creos et par Fluxys Belgium conformément aux procédures décrites respectivement dans l'annexe C_{LUX} des « règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de Creos dans la zone BeLux » et dans l'annexe A du Règlement d'Accès pour le Transport (qui fait partie du STA) de Fluxys Belgium.

La Position d'Équilibrage de l'Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage ($GBP^*_{h,z,g}$) pour une heure h , pour la Zone z et pour l'Utilisateur du Réseau g est calculée en additionnant la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement d'équilibrage de l'heure précédente ($GBP_{h-1,z,g}$) à la somme des Déséquilibres de l'Utilisateur du Réseau par GRT ($I_{h,z,TSO,g}$) et des Transferts d'Imbalance Pooling ($IPT_{h,z,g}$) (en tant que Cédant de Déséquilibre ou Bénéficiaire de Déséquilibre) :

$$GBP^*_{h,z,g} = GBP_{h-1,z,g} + \sum_{allTSO's} I_{h,z,TSO,g} + IPT_{h,z,g}$$

Où $IPT_{h,z,g}$ signifie le Transfert d'Imbalance Pooling du :

- Cédant de Déséquilibre pour lequel le Cédant de Déséquilibre a un Service d'Imbalance Pooling en place; ou du

- Bénéficiaire de Déséquilibre, étant égal à la somme des Transferts d'Imbalance Pooling de tous les Cédants de Déséquilibre pour lesquels le Bénéficiaire de Déséquilibre a un Service d'Imbalance Pooling en place.

La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage est communiquée à l'Utilisateur du Réseau conformément à l'article 3.3.

La Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage ($MBP^*_{h,z}$) pour une heure h pour la Zone z est calculée en additionnant la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau ($GBP^*_{h,z}$) de l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de la Zone considérée:

$$MBP^*_{h,z} = \sum_{allGridUsers} GBP^*_{h,z,g}$$

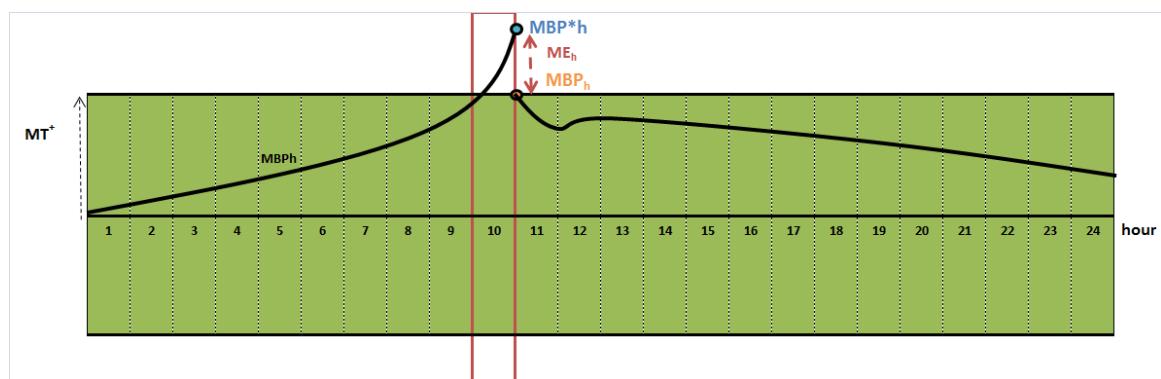
La Position d'Équilibrage du Marché est communiquée à l'Utilisateur du Réseau conformément à l'article 3.3.

3.2.3. Excès de Marché Intrajournalier

Au cas où la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage ($MBP^*_{h,z}$) pour une heure h qui n'est pas la dernière heure de la Journée Gazière considérée dépasse le Seuil de Marché supérieur ($MT^+_{h,z}$), un Excès de Marché est constaté ($ME_{h,z}$), lequel est calculé comme la différence entre la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage ($MBP^*_{h,z}$) et le Seuil de Marché supérieur ($MT^+_{h,z}$):

$$ME_{h,z} = \max \left[\left[\frac{MBP^*_{h,z} - MT^+_{h,z}}{RMLS_{h,z}} \right] * RMLS_{h,z}; 0 \right]$$

L'Excès de Marché ($ME_{h,z}$) est arrondi vers le haut (plafond) en tenant compte du paramètre d'arrondi ($RMLS_{h,z}$).



Cet Excès de Marché Intrajournalier ($ME_{h,z}$) est réglé avec les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès ($ECG_{h,z}$), à savoir les Utilisateurs du Réseau ayant une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage positive ($GBP^*_{h,z}$).

$$ECG_{h,z} : GBP^*_{h,z} > 0$$

L'Excès Utilisateur du Réseau Intrajournalier ($GE_{h,z,g}$) est calculé en distribuant l'Excès de Marché ($ME_{h,z}$) selon la proportion de la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage ($GBP^*_{h,z,g}$) dans la somme des Positions d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage de tous les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès, et est communiqué à l'Utilisateur du Réseau comme défini à l'article 3.3.

$$GE_{h,z,g} = ME_{h,z} \times \frac{GBP^*_{h,z,g}}{\sum_{ECG} GBP^*_{h,z}}$$

Le Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau Intrajournalier ($GEBS_{h,z,g}$ - €) est calculé en multipliant la quantité d'Excès Utilisateur du Réseau horaire ($GE_{h,z,g}$ - kWh) par moins un (la valeur négative signifie que ce montant est crédité) et par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès horaire ($EBS_{h,z}$ - € / kWh).

$$GEBS_{h,z,g} = -GE_{h,z,g} \times EBS_{h,z}$$

En cas d'Excès de Marché Intrajournalier, le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBS_{h,z}$) est calculé comme étant le minimum entre le Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBP_{h,z}$) et le Prix du Gaz (GP_d) auquel le Petit Ajustement pour contributeur ($SA_{contributeur}$) est appliqué:

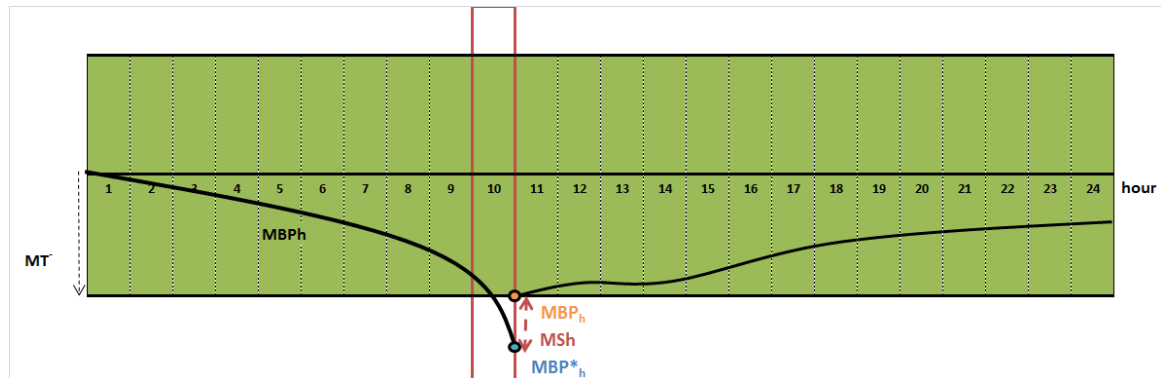
$$EBS_{h,z} = \min(EBP_{h,z} ; GP_d \times (1 - SA_{contributeur}))$$

3.2.4. Déficit de Marché Intrajournalier

Au cas où la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage ($MBP^*_{h,z}$) pour une heure h qui n'est pas la dernière heure de la Journée Gazière considérée est inférieure au Seuil de Marché inférieur ($MT^-_{h,z}$), un Déficit de Marché est constaté ($MS_{h,z}$, valeur positive), lequel est calculé comme étant la valeur absolue de la différence entre la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage ($MBP^*_{h,z}$) et le Seuil de Marché inférieur ($MT^-_{h,z}$) en prenant en compte l'arrondi à la taille de lot minimum ($RMLS_{h,z}$):

$$MS_{h,zone} = \left| \min \left(\left[\frac{MBP^*_{h,z} - MT^-_{h,z}}{RMLS_{h,z}} \right] * RMLS_{h,z}; 0 \right) \right|$$

Le Déficit de Marché ($MS_{h,z}$) est arrondi vers le haut (plancher) en tenant compte du paramètre d'arrondi ($RMLS_{h,z}$).



Ce Déficit de Marché Intra-journalier ($MS_{h,z}$) est réglé avec les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Déficit ($SCG_{h,z}$), à savoir les Utilisateurs du Réseau ayant une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage négative ($GBP^*_{h,z}$).

$$SCG_{h,z} : GBP^*_{h,z} < 0$$

Le Déficit Utilisateur du Réseau Intra-journalier ($GS_{h,z,g}$) est calculé en distribuant le Déficit de Marché ($MS_{h,z}$) selon la proportion de la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage ($GBP^*_{h,z,g}$) dans la somme des Positions d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage de tous les Utilisateurs du Réseau Entraînant le Déficit, et est communiqué à l'Utilisateur du Réseau comme défini à l'article 3.3.

$$GS_{h,z,g} = MS_{h,z} \times \frac{GBP^*_{h,z,g}}{\sum_{SCG} GBP^*_{h,z}}$$

Le Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau Intra-journalier ($GSBS_{h,z,g}$ - €) est calculé en multipliant la quantité de Déficit Utilisateur du Réseau horaire ($GS_{h,z,g}$ - kWh) par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit horaire ($SBSP_{h,z}$ - € / kWh).

$$GSBS_{h,z,g} = GS_{h,z,g} \times SBSP_{h,z}$$

En cas de Déficit de Marché Intra-journalier, le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBSP_{h,z}$) est calculé comme étant le maximum entre le Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBP_{h,z}$) et le Prix du Gaz (GP_d) auquel le Petit Ajustement pour contributeur ($SA_{contributeur}$) est appliqué:

$$SBSP_{h,z} = \max(SBP_{h,z} ; GP_d \times (1 + SA_{contributeur}))$$

3.2.5. Position d'Équilibrage en Intra-journalier après règlement d'équilibrage

La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement d'équilibrage ($GBP_{h,z,g}$) pour une heure h (n'étant pas la dernière heure de la Journée Gazière considérée), une Zone z et un Utilisateur du Réseau g est calculée en ajoutant la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage de l'heure considérée ($GBP^*_{h,z,g}$) au Déficit Utilisateur du Réseau pour l'heure considérée ($GS_{h,z,g}$), diminuée de l'Excès Utilisateur du Réseau pour l'heure considérée ($GE_{h,z,g}$) :

$$GBP_{h,z,g} = GBP^*_{h,z,g} + GS_{h,z,g} - GE_{h,z,g}$$

La Position d'Équilibrage du Marché après règlement d'équilibrage ($MBP_{h,z}$) pour une heure h et une Zone z est calculée en prenant la somme de la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement d'équilibrage ($GBP_{h,z,g}$) de tous les Utilisateurs du Réseau pour l'heure et la Zone considérées :

$$MBP_{h,z} = \sum_{allGridUsers} GBP_{h,z,g}$$

3.2.6. Excès de Marché en Fin-de-Journée et Déficit de Marché en Fin-de-Journée

Au cas où la Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage ($MBP^*_{d,z}$), à savoir la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage de la dernière heure de la Journée Gazière ($MBP^*_{last\ h,z}$) est une valeur positive, un Excès de Marché en Fin-de-Journée ($ME_{d,z}$) est constaté, lequel est égal à cette Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage. Au cas où la Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage est une valeur négative, un Déficit de Marché en Fin-de-Journée ($MS_{d,z}$ – valeur positive) est constaté, lequel est égal à cette Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage (valeur absolue).

$$MBP^*_{d,z} = MBP^*_{last\ h,z}$$

$$\text{If } MBP^*_{d,z} > 0 : ME_{d,z} = MBP^*_{d,z} ; MS_{d,z} = 0$$

$$\text{If } MBP^*_{d,z} < 0 : MS_{d,z} = |MBP^*_{d,z}| ; ME_{d,z} = 0$$

$$\text{If } MBP^*_{d,z} = 0 : MS_{d,z} = ME_{d,z} = 0$$

Les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès sont les Utilisateurs du Réseau ayant une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage positive ($GBP^*_{d,z}$).

Les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Déficit sont les Utilisateurs du Réseau ayant une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage négative ($GBP^*_{d,z}$).

$$GBP^*_{d,z} = GBP^*_{lasth,z}$$

$$ECG_{d,z} : GBP^*_{d,z} > 0$$

$$SCG_{d,z} : GBP^*_{d,z} < 0$$

3.2.7. Règlements d'équilibrage en Fin-de-Journée en cas d'Excès de Marché en Fin-de-Journée

Pour les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès, le Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ($GEBS_{d,z,g}$) est égal à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage ($GBP^*_{d,z,g}$) multipliée par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès en Fin-de-Journée ($EBSP_{d,z}$), multipliée par moins un (un règlement d'équilibrage négatif signifie que le montant est crédité).

$$GEBS_{d,z,g} = -GBP^*_{d,z,g} \times EBSP_{d,z}$$

En cas d'Excès de Marché en Fin-de-Journée, le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBSP_{d,z}$) est calculé comme étant le minimum entre le Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBP_{d,z}$) et le Prix du Gaz (GP_d) auquel le Petit Ajustement pour contributeur ($SA_{contributeur}$) est appliqué:

$$EBSP_{d,z} = \min(EBP_{d,z}; GP_d \times (1 - SA_{contributeur}))$$

Pour les Utilisateurs du Réseau qui n'entraînent pas l'Excès de Marché (à savoir tous les autres Utilisateurs du Réseau que les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès), le Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ($GSBS_{d,z,g}$) est égal à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage ($GBP^*_{d,z,g}$ – valeur absolue) multipliée par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit en Fin-de-Journée ($SBSP_{d,z}$).

$$GSBS_{d,z,g} = |GBP^*_{d,z,g}| \times SBSP_{d,z}$$

Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit en fin de journée ($SBSP_{d,z}$) est calculé comme étant le maximum entre le Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBP_{d,z}$) et le Prix du Gaz (GP_d) auquel le Petit Ajustement pour réducteur ($SA_{réducteur}$) est appliqué:

$$SBSP_{d,z} = \max(SBP_{d,z}; GP_d \times (1 + SA_{réducteur}))$$

3.2.8. Règlements d'Équilibrage en Fin-de-Journée en cas de Déficit de Marché en Fin-de-Journée

Pour les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Déficit, le Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ($GSBS_{d,z,g}$) est égal à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage

($GBP^*_{d,z,g}$ – valeur absolue) multipliée par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit en Fin-de-Journée ($SBSP_{d,z}$).

$$GSBS_{d,z,g} = |GBP^*_{d,z,g}| \times SBSP_{d,z}$$

En cas de Déficit de Marché en Fin-de-journée, le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBSP_{d,z}$) est calculé comme étant le maximum entre le Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ($SBP_{d,z}$) et le Prix du Gaz (GP_d) auquel le Petit Ajustement pour contributeur ($SA_{\text{contributeur}}$) est appliqué:

$$SBSP_{d,z} = \max(SBP_{d,z}; GP_d \times (1 + SA_{\text{contributeur}}))$$

Pour les Utilisateurs du Réseau qui n'entraînent pas le Déficit de Marché (à savoir tous les autres Utilisateurs du Réseau que les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Déficit), le Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ($GEBS_{d,z,g}$) est égal à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage ($GBP^*_{d,z,g}$) multipliée par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès en Fin-de-Journée ($EBSP_{d,z}$), multipliée par moins un (un règlement d'équilibrage négatif signifie que le montant est crédité).

$$GEBS_{d,z,g} = -GBP^*_{d,z,g} \times EBSP_{d,z}$$

Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès en Fin de Journée ($EBSP_{d,z}$) est calculé comme étant le minimum entre le Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ($EBP_{d,z}$) et le Prix du Gaz (GP_d) auquel le Petit Ajustement pour réducteur ($SA_{\text{réducteur}}$) est appliqué:

$$EBSP_{d,z} = \min(EBP_{d,z}; GP_d \times (1 - SA_{\text{réducteur}}))$$

3.2.9. Position d'équilibrage en Fin-de-Journée après règlement d'équilibrage

La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée après règlement d'équilibrage ($GBP_{d,z,g}$) pour une Zone z et pour un Utilisateur du Réseau g est égale à 0 (zéro). Par conséquent, la Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée après règlement d'équilibrage ($MBP_{d,z}$) pour une Zone z est aussi égale à 0 (zéro).

3.3. Données horaires

3.3.1. Processus

Les données sont transmises sur base horaire.

3.3.2. *Données horaires – Formulaire de Position d'Équilibrage de l'Utilisateur du Réseau*

Le Gestionnaire d'Équilibrage communique à chaque Utilisateur du Réseau, pour chaque heure de la Journée Gazière, les données suivantes pour chaque Zone dans laquelle l'Utilisateur du Réseau est actif :

- la Position d'Équilibre de l'Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage,
- le règlement d'équilibrage en cas d'excès ou de déficit de l'Utilisateur du Réseau en Intrajournalier,
- le règlement d'équilibrage en cas d'excès ou de déficit de l'Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée,
- la Position d'Équilibre du Marché avant règlement d'équilibrage,
- le règlement d'équilibrage en cas d'Excès ou de Déficit du Marché en Intrajournalier,
- le règlement d'équilibrage en cas d'Excès ou de Déficit du Marché en Fin-de-Journée,
- les valeurs limites supérieure et inférieure de Seuil de Marché.

La communication de ces données se fait via une notification Edig@s de type "IMBNOT".

Les notifications contiennent les données Provisoires pour les heure(s) du passé et les données prévisionnelles pour les heure(s) dans le futur. Ces données prévisionnelles sont basées, entre autres, sur les informations envoyées par les Utilisateurs du Réseau à un moment donné aux GRTs de la Zone BeLux et sont mises à jour au moins sur base horaire. Ces informations prévisionnelles ont un but purement informatif et le Gestionnaire d'Équilibrage n'offre aucune garantie que les informations en question sont complètes, justes, fiables ou à jour.

Dans des circonstances normales, le Gestionnaire d'Équilibrage communique à chaque Utilisateur du Réseau son Formulaire de Position de Compte d'Utilisateur du Réseau pendant la Journée Gazière d-1, pour la Journée Gazière d, entre 15h et 15h35 (CET). Toutes les heures, après 15h35 (CET), le Gestionnaire d'Équilibrage envoie une version mise à jour de ce Formulaire de position d'Équilibrage d'Utilisateur du Réseau pendant la Journée Gazière d-1, pour la Journée Gazière d. Au cours de la même Journée Gazière d, dans des circonstances normales, le Gestionnaire d'Équilibrage envoie les messages au cours des 35 premières minutes qui suivent l'heure allouée.

Le Gestionnaire d'Équilibrage peut décider de modifier la notification dans le cas où des erreurs de calcul importantes seraient détectées dans les informations fournies dans cette notification ou lorsque les valeurs effectives du Seuil de Marché sont modifiées

dans l'heure complète +1 suivante conformément à l'article 3.2.1. Dans cette éventualité, chaque Utilisateur du Réseau reçoit un message corrigé.

Les données corrigées sont également disponibles sur la Plateforme de Données électroniques du Gestionnaire d'Équilibrage.

4. Facturation

4.1. Généralités

Il existe 2 factures mensuelles:

- La Facture Mensuelle BAL
- La Facture Mensuelle BAL Self-billing

Les redevances suivantes sont facturées dans la Facture Mensuelle BAL :

- La Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit
- Si d'application, la Redevance Mensuelle de Neutralité

Les redevances suivantes sont facturées dans la Facture Mensuelle BAL Self-billing :

- La Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès
- Si d'application, la Redevance Mensuelle de Neutralité

4.2. Facture Mensuelle BAL

4.2.1. Redevance de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit

4.2.1.1. Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit

Le calcul des redevances de règlement d'équilibrage suivantes est décrit à l'article 3:

- Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau en Intrajournalier ($GSBS_{h,z,g}$);
- Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ($GSBS_{d,z,g}$);

La Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit est calculée comme étant la somme des règlements d'équilibrage en cas de déficit pour chaque Heure de chaque jour du Mois.

4.2.1.2. Redevance de règlement d'équilibrage en cas de facturation anticipée conformément à l'Article 2.11 du Contrat d'Équilibrage

La redevance de règlement d'équilibrage en cas de facturation anticipée conformément à l'Article 2.11 du Contrat d'Équilibrage sera calculée comme étant la somme de tous

les Règlements d'Équilibrage en cas de Déficit de l'Utilisateur du Réseau pour le Mois en cours (Intrajournalier et Fin-De-Journée).

4.2.2. *Redevance Mensuelle de Neutralité*

La Redevance Mensuelle de Neutralité par Zone est égale à :

- l'allocation provisoire totale en énergie de l'Utilisateur du Réseau au niveau des Points de Connexion Domestiques dans cette Zone pour le mois concerné (le total pour la Belgique et le Luxembourg pour la Zone H), multipliée par
- la Charge de Neutralité applicable conformément aux Tarifs Régulés approuvés par les Régulateurs Compétents.

La Redevance Mensuelle de Neutralité est payable par ou à payer à l'Utilisateur du Réseau en fonction du solde de la redevance.

4.3. Facture Mensuelle BAL Self-billing

4.3.1. *Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès*

Le calcul des Redevances de Règlement d'Équilibrage suivantes est décrit à l'article 3:

- Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau en Intrajournalier ($GEBS_{h,z,g}$);
- Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ($GEBS_{d,z,g}$);

La Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès est calculée comme étant la somme des règlements d'équilibrage en cas d'excès pour chaque Heure de chaque jour du Mois.

4.3.2. *Redevance Mensuelle de Neutralité*

La Redevance Mensuelle de Neutralité par Zone est égale à

- l'allocation provisoire en énergie de l'Utilisateur du Réseau au niveau des Points de Connexion Domestiques dans cette Zone (le total pour la Belgique et le Luxembourg pour la Zone H), multipliée par
- la Charge de Neutralité applicable conformément aux Tarifs Régulés approuvés par les Régulateurs Compétents.

La Redevance Mensuelle de Neutralité est payable par ou à payer à l'Utilisateur du Réseau en fonction du solde de la redevance.

5. Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage

5.1. Introduction

Dans le cadre de l'exécution des Services d'Équilibrage en vertu du Contrat d'Équilibrage, le Gestionnaire d'Équilibrage octroie l'accès à et l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage à l'Utilisateur du Réseau.

Un tel accès sera octroyé aux représentants de l'Utilisateur du Réseau, ci-après dénommés les Utilisateurs, sur une base non-exclusive et incessible, et ce, dès le moment où ces Utilisateurs sont enregistrés, tel que décrit à l'article 5.2. L'utilisation par les Utilisateurs de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage est également soumise aux procédures d'identification et d'authentification détaillées à l'article 5.3.

À des fins commerciales, opérationnelles et régulatrices, le Gestionnaire d'Équilibrage octroie différents droits d'accès à la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage. À cet effet, la distinction suivante est faite selon le type de données rendues accessibles :

- Les données publiques sont des données rendues accessibles à tous sans aucune restriction d'accès ;
- Les données privées sont rendues accessibles à un Utilisateur du Réseau particulier, avec une utilisation limitée dépendant des droits d'accès octroyés à l'Utilisateur de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage, tels que décrits à l'article 5.2.

5.2. Droits d'Accès

Dans un souci de clarté, le Gestionnaire d'Équilibrage octroie à l'Utilisateur qui a été inscrit, soit en tant que SPOC, soit par le SPOC, un droit temporaire, personnel, incessible et non-exclusif pour l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage pour la consultation de données selon la combinaison d'un ou plusieurs des droits d'accès suivants, dans le cadre de l'exécution du Contrat d'Équilibrage.

5.2.1. Droits d'administration

L'Utilisateur du Réseau nomme un ou plusieurs SPOC, qui deviennent des Utilisateurs possédant les droits d'administration sur la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage. Aux fins de l'enregistrement d'un SPOC pour un Utilisateur du Réseau précis, le Gestionnaire d'Équilibrage a besoin au minimum du nom, de l'adresse e-mail ainsi que du numéro de téléphone portable du SPOC ; ces données seront transmises à l'aide du Formulaire des Coordonnées tel que fourni à la fin de ce document et joint une fois complété au Contrat d'Équilibrage.

Une fois le SPOC enregistré, le Gestionnaire d'Équilibrage lui envoie son identifiant par e-mail et son mot de passe par SMS¹. À partir de ce moment, le SPOC a le droit d'utiliser l'outil d'administration de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage et d'exécuter la Configuration de l'administration de tous les Utilisateurs liés à l'Utilisateur du Réseau, en :

- Enregistrant le(s) Utilisateur(s) et ses/leurs informations ;
- Gérant les mots de passe des Utilisateurs, y compris les opérations de création, de réinitialisation ou de déverrouillage ;
- Modifiant ou effaçant les informations liées aux Utilisateurs ;
- Octroyant ou modifiant les droits d'accès octroyés aux Utilisateurs.

Afin d'enregistrer un nouvel Utilisateur, le SPOC de l'Utilisateur du Réseau enregistre au minimum son nom, son adresse e-mail et son numéro de téléphone portable dans l'outil d'administration.

Une fois l'Utilisateur enregistré, le Gestionnaire d'Équilibrage lui envoie son identifiant par e-mail et son mot de passe par SMS. À partir de ce moment, l'Utilisateur a le droit d'utiliser la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage et de consulter les données privées relatives à l'Utilisateur du Réseau, conformément aux droits d'accès qui lui auront été octroyés à ce moment-là par le SPOC.

5.2.2. Droits de lecture

Un Utilisateur titulaire de droits de lecture est autorisé à consulter les données publiques et privées relatives uniquement à cet Utilisateur du Réseau, publiées sur la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

5.3. Accès à la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage

5.3.1. Infrastructure

L'Utilisateur du Réseau doit, pour son propre compte et à ses propres risques :

- a) Demander et obtenir un identifiant et un mot de passe ; et
- b) Acheter le matériel, les logiciels et éventuellement les licences nécessaires pour l'utilisation de l'identifiant, du mot de passe et du mécanisme de confirmation par SMS pour la communication du mot de passe.

Tous les coûts engendrés par l'Utilisateur du Réseau relatifs à l'application et à l'administration de l'identifiant, du mot de passe, y compris mais non limités à la configuration de l'administration, seront payés par l'Utilisateur du Réseau.

Le Gestionnaire d'Équilibrage traitera la demande d'accès de l'Utilisateur du Réseau pour le SPOC et fera des efforts raisonnables pour fournir le plus rapidement possible

¹ Le mot de passe est généré par le système et doit être modifié lors de la première identification

à l'Utilisateur du Réseau un accès à sa base de données située dans la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage. En principe, l'accès sera octroyé endéans les dix (10) jours ouvrables à partir de la demande d'accès. Toutefois, ce délai est purement indicatif et n'est aucunement contraignant pour le Gestionnaire d'Équilibrage. Si l'accès est octroyé, le Gestionnaire d'Équilibrage fournira à l'Utilisateur du Réseau un manuel² d'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage, qui pourra être modifié si besoin est.

L'Utilisateur du Réseau doit disposer, pour son propre compte et à ses propres risques, d'une configuration minimale à la demande du Gestionnaire d'Équilibrage pour accéder à la Plateforme Electronique de données du Gestionnaire d'Équilibrage. Ces exigences sont publiées sur le site Web du Gestionnaire d'Équilibrage et peuvent être modifiées en fonction des évolutions technologiques possibles.

5.3.2. Disponibilité de la Plateforme Électronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage

La Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage est accessible via Internet. À cet effet, l'Utilisateur du Réseau reconnaît expressément que Internet est un réseau international ouvert dont les caractéristiques et spécificités lui sont bien connues. L'Utilisateur du Réseau accepte que le Gestionnaire d'Équilibrage ne soit pas tenu responsable de tout dommage direct ou indirect que l'Utilisateur du Réseau pourrait subir à la suite de l'utilisation d'Internet. Le Gestionnaire d'Équilibrage se réserve le droit de modifier à tout moment les moyens de communication électroniques utilisés pour les services proposés au moyen de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

La Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage est prévue pour être accessible 24h/24 et 7 jours sur 7, sauf indication contraire. Cependant, l'assistance en cas de problèmes techniques ou d'indisponibilité de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage, pour quelque raison que ce soit, ou le helpdesk sera uniquement assuré par le Gestionnaire d'Équilibrage pendant les Heures ouvrables. Le Gestionnaire d'Équilibrage se réserve le droit de suspendre ou de limiter à tout moment la disponibilité de tout ou partie de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage, s'il y a lieu, afin d'effectuer toutes les modifications susceptibles d'améliorer ou d'étendre son utilisation ou simplement d'en assurer la maintenance. Le Gestionnaire d'Équilibrage notifiera l'Utilisateur du Réseau en temps utile de tout changement apporté à la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage ou de toute indisponibilité et fera tous les efforts raisonnables pour limiter cette indisponibilité à un minimum.

5.3.3. Refus d'accès

Le Gestionnaire d'Équilibrage peut bloquer l'accès de l'Utilisateur à la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage à tout moment et avec effet

² Ce manuel sera disponible en ligne sur la Plateforme et peut être envoyé à l'Utilisateur du Réseau sur demande de celui-ci.

immédiat, sans appeler de droit d'indemnisation et sans affecter les droits et obligations des Parties en vertu du Contrat d'Équilibrage:

- a) à la demande écrite de l'Utilisateur du Réseau de bloquer ou de supprimer un compte d'un Utilisateur pour quelque raison que ce soit ;
- b) pour des raisons techniques affectant le système informatique du Gestionnaire d'Équilibrage;
- c) en cas de manquement ou de non-respect de la part de l'Utilisateur, sans possibilité de réparation, étant entendu que l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage par l'Utilisateur qui entraverait la bonne opération ou nuirait à l'image ou à la réputation du Gestionnaire d'Équilibrage (par exemple, l'utilisation erronée ou frauduleuse des données et/ou de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage), sera considérée comme un manquement, sans possibilité de réparation, concernant l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

5.3.4. Pas de garantie ou de responsabilité

Le Gestionnaire d'Équilibrage ne garantit pas que l'accès au ou le fonctionnement de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage sera ininterrompu, ponctuel, sécurisé, efficace, fiable ou sans erreur, étant donné que la fourniture des services en vertu du présent document dépend notamment du bon fonctionnement du réseau des télécommunications/d'Internet.

L'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage ainsi que les données qui résultent d'une telle utilisation sont à la discrétion et aux propres risques de l'Utilisateur du Réseau. L'Utilisateur du Réseau est seul responsable de tout dommage aux systèmes informatiques, aux téléphones, fax et autres appareils ou perte de données subis par lui-même ou par des tiers à la suite de l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

Le Gestionnaire d'Équilibrage ne fournira aucune garantie et n'assumera aucune responsabilité quant à la mise à jour, l'exactitude, la précision ou l'exhaustivité des données fournies, et quant au fonctionnement de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage. Par souci de clarté, l'indisponibilité de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage n'affectera en aucun cas les droits et obligations des Parties en vertu du Contrat d'Équilibrage.

L'Utilisateur du Réseau reconnaît que le Gestionnaire d'Équilibrage n'encourt aucune responsabilité en relation avec la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

5.3.5. *Législation en matière de traitement de données à caractère personnel*

L'utilisation du système informatique du Gestionnaire d'Équilibrage et de la Plateforme Electronique de Données ainsi que l'exécution d'autres obligations contractuelles peut entraîner le traitement de données personnelles par le Gestionnaire d'Équilibrage (à savoir les données concernant les employés de l'Utilisateur du Réseau utilisant la Plateforme Electronique de Données ou demandant l'accès, dans le sens de la législation nationale applicable et/ou européenne de protection des données). Le cas échéant, le Gestionnaire d'Équilibrage agira conformément à la loi applicable et aux dispositions légales en matière de protection des données, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/697. Le Gestionnaire d'Équilibrage s'engage à un traitement correct des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont traitées par le Gestionnaire d'Équilibrage et/ou par des sociétés liées, dans sa/leur capacité de contrôleur(s), aux fins suivantes :

- a) L'administration et le contrôle de l'accès à la Plate-forme Electronique de Données ;
- b) La gestion de la relation avec l'Utilisateur du Réseau ;
- c) La prévention des abus et des fraudes ;
- d) À des fins de statistiques ;
- e) À des fins de preuve ;
- f) Pour permettre au Gestionnaire d'Équilibrage de fournir des Services d'Équilibrage ;
- g) Pour la conformité avec ses obligations légales et réglementaires.

En outre, l'Utilisateur du Réseau reconnaît et approuve que les données à caractère personnel puissent être communiquées à un fournisseur de services d'hébergement avec qui le Gestionnaire d'Équilibrage a conclu des accords appropriés concernant la protection de ce type de données. Le titulaire des données également a le droit de consulter ses données personnelles en contactant le Gestionnaire d'Équilibrage par écrit, ou, le cas échéant, demander la rectification des données qui le concernent. Le titulaire des données a également le droit de refuser le traitement de ses données à caractère personnel en vertu de la législation applicable en matière de protection des données.

Le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau déclare et certifie qu'il communiquera uniquement des données personnelles au Gestionnaire d'Équilibrage, après que le titulaire des données a reçu les informations légales appropriées concernant le traitement des données ;

Comme requis par la législation applicable en matière de protection des données, le Gestionnaire d'Équilibrage applique des procédures de sécurité adéquates et prend des mesures afin de garantir que les données personnelles traitées ne soient pas perdues, détournées, modifiées, endommagées, supprimées ou divulguées accidentellement à des tiers. Le Gestionnaire d'Équilibrage ne divulguera pas les données à caractère personnel à des tiers, sauf si la législation ou les autorités l'exigent.

Pour plus d'informations sur ce traitement des données à caractère personnel par le Gestionnaire d'Équilibrage, consultez <http://www.balansys.eu/privacy-policy/>.

Formulaire de coordonnées de l'Utilisateur du Réseau

COMPANY

- ◆ Company name:
- ◆ Address:

- ◆ Phone number:
- ◆ Fax number:
- ◆ The company is incorporated
under the laws of:
- ◆ Registered office:
- ◆ Chamber of commerce:
- ◆ City and Registration number:
- ◆ Legally representatives (signature of the Balancing Agreement):
 1. Name:
Function:

 2. Name:
Function:

CONTACTS

Commercial contact:

- ◆ Contact name:
- ◆ Function:
- ◆ Address:

- ◆ Phone number:
- ◆ Fax number:
- ◆ Mobile:
- ◆ Email address:
- ◆ Dedicated Email address (Department or Team):
- ◆

Back-up Commercial Contact:

- ◆ Contact name:
- ◆ Function:

- ◆ Address:

- ◆ Phone number:
- ◆ Fax number:
- ◆ Mobile:
- ◆ Email address:

Operational contact:³

- ◆ Contact name:
- ◆ Function:
- ◆ Address:

- ◆ Phone number:
- ◆ Edigas phone number:
- ◆ Fax number:
- ◆ Mobile:
- ◆ Email address:

ICT contact:

- ◆ Contact name:
- ◆ Function:
- ◆ Address:

- ◆ Phone number:
- ◆ Fax number:
- ◆ Mobile:
- ◆ Email address:

³ Paramètres opérationnels (code de l'utilisateur du réseau...), le canal de communication, les annonces de maintenance ICT

INVOICING

Main Invoicing

- ◆ Company name:
- ◆ Invoicing contact name:
- ◆ Address:

- ◆ Phone number:
- ◆ Fax number:
- ◆ Mobile:
- ◆ Email address:
- ◆ Bank name:
- ◆ Bank address:

- ◆ Account number:
- ◆ IBAN Code:
- ◆ BIC Code:
- ◆ VAT number:
- ◆ Register for Legal Entities

Invoicing Mailing Address

- ◆ Company name:
- ◆ First Name:
- ◆ Surname:
- ◆ Function:
- ◆ Address:

Purchase status:

- ◆ Taxable Dealer⁴ or
- ◆ End Consumer

⁴ Pour les besoins de la TVA, l' "assujetti-revendeur" (Taxable Dealer) est défini dans le règlement 2003/92/EC comme un assujetti dont l'activité principale en ce qui concerne l'achat de gaz et d'électricité consiste à revendre ces produits et dont la consommation propre de ces produits est négligeable